

Y.Y

N°333
DU 26/03/2019

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE

5^{ème} CHAMBRE CIVILE

AFFAIRE:

SONAM GENERALE
ASSURANCES CI

(CABINET KOUASSI ROGER)

C/

AD de FEU YOBOUET TCHIE
SAMUEL & AUTRES

(BENE K LAMBERT)

18.000

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

CINQUIEME CHAMBRE CIVILE

AUDIENCE DU JEUDI 26 MARS 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, Cinquième Chambre Civile, Séant au Palais de Justice de ladite ville en son audience publique ordinaire du vingt six mars deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient ;

Madame GILBERNAIR B. JUDITH Président de Chambre, **PRESIDENT** ;

Monsieur IPOU K JEAN BAPTISTE et **Madame KAMAGATE NINA Née AMOATTA**, Conseillers à la Cour, **Membres** ;

Avec l'assistance de Maître **YAO Affouet Yolande**, Greffier, Attachée des greffes et parquets ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

Alliance africaine d'assurances dite 3A devenue SONAM GENERALE ASSURANCES COTE D'IVOIRE, société anonyme régie par le code CIMA, au capital de 2 000 000 000 francs cfa , inscrite au registre de commerce et du crédit mobilier sous le numéro RC N°CI-ABJ-1987-B-115-439, dont le siège social est à Abidjan plateau , avenue Noguès , immeuble Trade center , 3^e étage , 17 BP 477 Abidjan 17, tél : 20 32 87 25 /20 32 33 27 /98, fax : 20 32 34 90/ cél : 05 07 64 02, agissant aux poursuites et diligences de monsieur Jean Soro, son directeur général de nationalité ivoirienne ;

APPELANTE

Représentée et concluant par le Cabinet KOUASSI ROGER ET ASSOCIES, Avocat à la cour son conseil ;

D'UNE PART

**GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE**



**GROSSE
EDITION**

18/05/2019
Bene K Lambert

...
...
...

ET :

AD de FEU YOBOUET TCHIE SAMUEL à
savoir :

Madame N'guessan Ange Marie Thérèse, née le 22
avril 1987 à akakro, commune de bongouanou,
coiffeuse de nationalité ivoirienne, domicilié à
akakro, agissant aussi en son nom personnel que pour
le compte de ses enfants mineures :

Tchie Ama Ange Yasmine, née le 28 aout 2011 à la
maternité d'assaoufoué s/p de bongouanou ;

Yoboue Badou Ange Brigitte, née le 22 novembre
2009 à la maternité d'assaoufoué s/p de bongouanou ;

Yoboue Yah Ange Solange, née le 22 novembre
2009 à la maternité d'assaoufoué s/p de bongouanou ;

Madame Alle Aymard-Lydie, majeur de nationalité
ivoirienne, domiciliée à m'baoucessou agissant au
nom et pour le compte de son enfant mineur TCHIE
Gnahouri Angelica Charlene, née le 25 décembre
2006 à m'baoucessou s/p de n'guessankro ;

INTIMES

Comparaissant et concluant en personne;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni
préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts
respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous
les plus expresses réserves des faits et de droit.

FAITS : Le Tribunal du Première Instance d'Abidjan, statuant
en la cause en matière civile, a rendu l'ordonnance n° 4333 en
date du 24 octobre 2017, non-enregistrée aux qualités de
laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 28 novembre 2018, la SONAM
GENERALE ASSURANCES COTE D'IVOIRE, a déclaré

interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncée et a, par le même exploit assigné LES AD DE FEU YOBOUET TCHIE SAMUEL, à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 11 décembre 2018 pour entendre infirmer ladite ordonnance;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°1798 de l'année 2018;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après plusieurs renvois a été utilement retenue le 15 janvier 2019 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 26 mars 2019. Le délibéré a été vidé;

Advenue l'audience de ce jour mardi 26 mars 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;
Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et des motifs ci-après ;
Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit en date du 28 novembre 2018, l'Alliance Africaine d'Assurances dite 3A devenue SONAM GENERALE ASSURANCES COTE D'IVOIRE, société anonyme dont le siège social est sis à Abidjan-Plateau, Avenue Nogues Immeuble Trade Center, agissant aux poursuites et diligences de monsieur Jean SORO, son directeur général, et ayant pour conseil le Cabinet KOUASSI Roger & Associés, a relevé appel de l'ordonnance N°4333/2018 rendue le 24 octobre 2018 par le juge de l'exécution du Tribunal de première instance d'Abidjan qui en la cause a statué ainsi qu'il suit :

«Recevons l'Alliance Africaine d'Assurance dite 3A, devenue SONAM GENERALE ASSURANCE Côte d'Ivoire en son action ;

L'y disons mal fondée ;

L'en déboutons ;

La condamnons aux dépens de l'instance ;

Il ressort des énonciations de la décision attaquée et des pièces de la procédure que par exploit en date du 07 septembre 2018, l'Alliance Africaine d'Assurance dite 3A devenue SOMAM GENERALE ASSURANCE Côte d'Ivoire a attiré les ayants droit de feu YOBOUET Tchic Samuel par devant le juge de l'exécution du Tribunal d'Abidjan aux fins de voir déclarer nul l'acte de saisie en date du 23 août 2018 et ordonner la mainlevée de la saisie pratiquée ;

Au soutien de son action la SOMAM GENERALE ASSURANCE Côte d'Ivoire expose que par exploit en date du 23 août 2018, les ayants droit de feu YOBOUET Tchic Samuel ont fait pratiquer une saisie attribution de créances sur ses comptes ouverts dans les livres de la NSIA Banque Côte d'Ivoire, saisie qui lui a été dénoncée le 27 août 2018 ;

Elle plaide la nullité de l'acte de saisie en ce qu'il ne mentionne pas avec précision le domicile des créanciers poursuivants et que les décomptes y figurant comportent des montants surévalués de l'émolument de l'Avocat et des frais d'huissier, violant ainsi les dispositions de l'article 157-1° et 3° de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Elle signale que les frais d'huissier en application de l'article 87 du décret N°2013-279 du 24 avril 2013 portant tarification des émoluments et frais de justice, sont à la charge de la partie qui requiert l'acte ;

Elle estime que la saisie doit être cantonnée à la somme de 17.568.405 francs, montant non contesté ;

Les ayants droit de feu YOBOUET Tchic Samuel concluent à la régularité de l'acte de saisie critiqué et demandent à la juridiction saisie de déclarer mal fondées les demandes en annulation de l'acte de saisie ainsi que celle relative au cantonnement du montant de la saisie ;

Le juge de l'exécution vidant sa saisine a relevé que l'acte de saisie indique les domiciles réels et élu des créanciers et que l'imprécision des domiciles réels alléguée ne peut être retenue comme violation de l'article 157-1° de l'acte uniforme sur les voies d'exécution ;

Il a également noté que la preuve de la surévaluation des frais d'avocat et d'huissier n'est pas rapportée et que ces frais sont à la charge du débiteur ;

Le juge de l'exécution par conséquent a conclu à la régularité de l'acte de saisie et a déclaré mal fondée la demande aux fins de cantonnement du montant de la saisie ;

En cause d'appel, l'Alliance Africaine d'Assurance dite 3A devenue SONAM GENERALE ASSURANCES Côte d'Ivoire par le canal de son conseil le cabinet KOUASSI Roger & Associés plaide la nullité de l'exploit de saisie en date du 23 août 2018 ;

A l'appui de cette prétention, elle explique que ledit acte viole les dispositions de l'article 157-1° de l'acte uniforme portant organisation des procédures de recouvrement et des voies d'exécution en ce qu'il mentionne simplement que les ayants droit de feu YOBOUET Tchic Samuel sont pour la plupart domiciliés à Akakro, Assaouffouè et Koumassi, sans autres précisions ;

Elle estime que cette mention est imprécise et ne permet pas de localiser clairement le domicile des créanciers saisissants, les localités sus indiquées étant situées à des lieux séparés et différents ;

Elle signale en outre que les émoluments d'avocat et les frais d'huissier surévalués ont été ajoutés au montant de la condamnation et ce en violation de l'article 157-3° de l'acte uniforme sus visé, et que la distraction des dépens et frais d'huissier ne peut se faire que par acte séparé, sanctionné par un titre exécutoire ;

Elle précise aussi que des prétendus coûts éventuels ont été ajoutés à l'acte de saisie querellé à savoir, le coût d'une mainlevée éventuelle de saisie d'un montant de 51.000 francs alors que ces sommes n'ont ni été prévues dans l'arrêt de

condamnation ayant servi de base à la saisie, ni comprise dans les accessoires du principal, et ne peuvent donc être poursuivies au moyen du présent acte de saisie ;

Elle affirme que les frais réclamés au titre de l'article 87 du décret N°2013-279 du 24 avril 2013 portant tarification des émoluments et frais de justice en matière civile commerciale administrative et sociale doivent être à la charge des ayants droit de feu YOBOUET Samuel ;

Elle conclut que la saisie pratiquée sur ses avoirs domiciliés à la NSIA Banque est abusive et sa mainlevée doit être ordonnée ; Subsidiairement, elle sollicite le cantonnement des causes de la saisie à la somme non contestée de 17.568.405 francs, les sommes non prévues par l'arrêt de condamnation comme ci-dessus démontrées ne peuvent être recouvrées au moyen de la présente saisie ;

En réplique, les ayants droit de feu YOBOUE Tchic Samuel par le biais de leur conseil, maître BENE K.Lambert sollicitent la confirmation de l'ordonnance critiquée ;

Ils demandent à la Cour de rejeter comme mal fondé le moyen tiré de la violation de l'article 157-1 de l'acte uniforme visé au motif que le domicile réel des créanciers saisissants est mentionné dans l'acte de saisie, mais mieux, leur domicile élu y figure, l'article 157-1 visé ne précise pas s'il s'agit de domicile réel ou élu ;

Ils soutiennent aussi que la violation de l'article 157-3 du même acte uniforme invoquée ne peut être retenue, l'acte de saisie du 23 août 2018 n'inclut dans les décomptes, ni des sommes qui ne sont pas prévues par la décision de condamnation, ni des sommes qui ne sont pas des accessoires du principal ;

Ils expliquent que le principal du montant de 27.774.660 francs résulte de la décision de condamnation et les intérêts de droit de recette, les émoluments d'Avocats et le coût des actes d'huissier, sont conformes à l'article 157-3° qui dispose que l'acte de saisie doit contenir outre le principal des sommes réclamées, les frais et intérêts échus, majorés d'une provision pour les intérêts à échoir dans le délai d'un mois pour élever une contestation puisqu'ils ont été calculés conformément au décret N°2013-279 du 24 avril 2013 sus visé;

Ils relèvent que l'appelante conteste les différents frais de procédure sans toutefois rapporter la preuve que ces frais sont inexacts ou injustifiés ;

Ils demandent également à la Cour de confirmer l'ordonnance en ses dispositions relatives au cantonnement de la saisie au motif que la contestation alléguée par l'appelante n'est justifiée ni dans son fondement, ni dans son montant ;

DES MOTIFS

I- EN LA FORME

A-Sur le caractère de la décision

Considérant que les parties ont connaissance de la présente instance pour avoir conclu ;

Qu'il sied de statuer contradictoirement ;

B- Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'Alliance Africaine d'Assurances dite 3A devenue SONAM GENERALE ASSURANCES COTE D'IVOIRE a relevé appel de l'ordonnance N°4333 rendue le 24 octobre 2018 par le juge de l'exécution du Tribunal de première instance d'Abidjan dans les délai et forme prescrits par la loi ;

Qu'il y a lieu de recevoir son appel ;

II- AU FOND

A- Sur les mérites de l'appel

1- Sur le moyen tiré de la nullité de l'acte de saisie pour violation de article 157-1 et 3° de l'acte uniforme portant sur les voies d'exécutions

• Sur la violation de l'article 157-1° de l'acte uniforme

Considérant que l'appelante soutient que la simple mention des localités est imprécise et ne permet pas de localiser le domicile des créanciers-saisissants de sorte que l'acte de saisie qui viole l'article 157-1° doit être déclaré nul ;

Considérant que l'article 157-1° de l'acte uniforme dispose que :
« Le créancier procède à la saisie par un acte signifié au tiers pas l'huissier ou l'agent d'exécution.

Cet acte contient à peine de nullité :

1) L'indication des noms, prénoms et domiciles des débiteurs et créancier ou, s'il s'agit de personnes morales, de leurs forme, dénomination et siège social ; » ;

Considérant que des énonciations du procès-verbal de saisie en date du 23 août 2018, figure la mention du domicile réel des créanciers saisissants ;

Qu'il est également mentionné que ces créanciers ont tous élus domicile à l'étude de leur conseil, maître BENE K. Lambert ;

Qu'il sied de dire que l'exploit de saisie attribution critiqué précise le domicile des créanciers saisissants et n'est donc pas établi en violation de l'article 157-1° visé ;

Que c'est donc à bon droit que le juge de l'exécution sur ce point a rejeté ce moyen comme mal fondé ;

- Sur la violation de l'article 157- 3° de l'acte uniforme relatif aux voies d'exécution

Considérant que l'article 157-3° précise que l'acte de saisie doit contenir à peine de nullité le décompte distinct des sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus, majorés d'une provision pour les intérêts à échoir dans le délai d'un mois prévu pour élever une contestation ;

Considérant qu'à l'analyse de l'acte de saisie querellé, le décompte distinct des sommes réclamées tel que prévu par l'article 157-3 y figure ;

Que c'est donc à tort que l'appelante se fondant sur cette disposition, sollicite la nullité de l'acte de saisie en date du 23 août 2018 ;

- 2- Sur le cantonnement du montant de la saisie

Considérant que l'article 171 de l'acte uniforme sus visé dispose que : « La juridiction compétente donne effet à la saisie pour la fraction non contestée de la dette. Sa décision est exécutoire sur minute..... » ;

Considérant que l'appelante reproche au juge de n'avoir pas cantonné le montant de la saisie à la somme de 17.568.405 francs faisant valoir, qu'alors qu'elle a été condamnée à payer aux ayants droit la somme de 19.486.890 francs, la saisie a été pratiquée pour un montant de 23.361.380 francs ;

Considérant que la SONAM GENERALE ASSURANCE CI n'ignore pas qu'en plus du montant principal, le procès-verbal de saisie a également pris en compte les frais, intérêts échus et autres frais prévus par les dispositions de l'article 157 alinéa 3 de l'acte uniforme sus visé et a même déduit l'acompte par elle versé ;

Qu'en l'absence de tout élément de preuve pouvant justifier le montant à cantonner, la SONAM GENERALE ASSURANCE CI comme l'a retenu à juste titre le premier juge doit être déclarée mal fondée en cette demande ;

Sur les dépens

Considérant que l'Alliance Africaine d'Assurances dite 3A devenue SONAM GENERALE ASSURANCES COTE D'IVOIRE succombe à l'instance ;

Qu'il y a lieu de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort :

En la forme,

Reçoit l'Alliance Africaine d'Assurances dite 3A devenue SONAM GENERALE ASSURANCES COTE D'IVOIRE en son appel relevé de l'ordonnance N°4333 rendue le 24 octobre 2018 par le juge de l'exécution du Tribunal de première instance d'Abidjan ;

Au fond,

L'y dit mal fondée ;

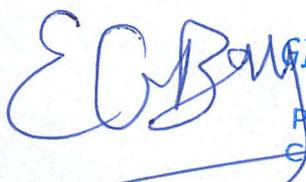
L'en déboute ;

Confirme l'ordonnance attaquée en toutes ses dispositions ;

Met les dépens à sa charge.

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, (Côte d'Ivoire) les jour, mois et an, que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.


GILBERNAIR B. Judith
Magistrat
Président de Chambre
Cour d'Appel d'Abidjan



1100282813

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

21 MAI 2019

REGISTRE A.J. Vol.....F° 40
N° 315 Bord 313/30

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de

l'Enregistrement et du Timbre

